



LA
FRENCH TECH
**BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**



Convention de partenariat 2025

Entre les soussignés

L'association **LA FRENCH TECH BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**, N° SIRET 790 650 311 00026
Dont le siège social est situé 2 avenue Marbotte, 21000 Dijon,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le n° 79065031100026,
Représentée par Monsieur Silvère DENIS, ci-après désignée par "**La French Tech BFC**"
D'une part,

et

Dijon Métropole,

40 avenue du Drapeau - BP 17510 - 21075 DIJON CEDEX,
Représentée par son Président, François Rebsamen, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui
lui a été accordée par délibération du Bureau de la métropole en date du 12 décembre 2024,

Ci-après désignée par « **Dijon métropole** »,
D'autre part

Préambule

La French Tech Bourgogne-Franche-Comté est l'une des 17 Capitales labellisées jusqu'en 2025 ;

La Capitale French Tech BFC a pour objectif de favoriser la croissance économique et l'emploi en région, de favoriser l'échange des bonnes pratiques entre entrepreneurs, écoles, laboratoires, investisseurs et institutionnels pour faire naître des synergies gagnantes.

Les capitales French Tech ont pour rôle :

- D'être la porte d'entrée de l'écosystème
- De fédérer l'ensemble des acteurs de l'innovation du territoire (start-up, structures d'accompagnement, services publics, financeurs, grands groupes, centres de recherche, etc.) afin de les mobiliser sur des initiatives communes
- D'animer et faire rayonner l'écosystème en région, au national & international

- D'être le relais de la Mission French Tech et d'assurer la continuité de l'action de la Mission French Tech sur le territoire.

Les capitales bénéficient d'équipes opérationnelles propres, pour mettre en œuvre les grands programmes de la Mission French Tech :

- **French Tech Central**, pour faciliter l'accès des start-up aux services publics, conseillant et agissant rapidement en cas de difficulté. En BFC, 21 acteurs publics impliqués dans le programme avec plus de 150 rendez-vous en 2024 grâce auxquels des start-up ont pu bénéficier d'un accompagnement sur leurs questionnements en lien avec l'administration.
- **French Tech Tremplin** accompagne chaque année des entrepreneuses et entrepreneurs issus de milieux sous-représentés dans l'écosystème start-up français.
- **French Tech Rise** qui vise à lutter contre la disparité des opportunités qui existe entre les start-up franciliennes et les autres en termes de levée de fonds.
- **French Tech Connect**, des rendez-vous B2B pour stimuler l'innovation et favoriser la collaboration entre startups, grandes entreprises et acteurs publics.
- **"Je Choisis La French Tech"** qui vise à doubler la commande publique et les achats des grands groupes auprès des start-up.
- **Les programmes FT** (French Tech Next40/120, French Tech 2030, guichet dédié aux start-up industrielles...).
- L'accompagnement à l'**international** sur mission et salon avec French Tech (CES las vegas, WebSummit Lisbonne, etc.)

Et des accompagnements propres au territoire s'adaptant aux enjeux locaux :

- **Favoriser l'implantation de projets innovants sur le territoire**
- **Faire émerger et soutenir le développement de scale-up sur le territoire et la création d'emploi**
- **Mettre en avant des solutions tech innovante au service de la transition écologique du territoire**
- **Promouvoir la parité et la diversité**

La Capitale French Tech BFC déploie également des programmes régionaux tels que French Tech Talents pour favoriser et dynamiser l'emploi et la formation sur le territoire, French Tech BFC 20, des délégations internationales ...

C'est dans ce cadre que les Parties se sont rapprochées et ont décidé de formaliser par les présentes leur partenariat (le « Partenariat »).

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des Parties quant au partenariat qu'elles souhaitent mettre en place et d'en fixer les modalités et conditions.

Ce partenariat concerne la participation au rayonnement de la Capitale La French Tech Bourgogne-Franche-Comté sur le territoire.

Article 2 - Engagement des parties

2.1 La French Tech BFC

- Adhésion annuelle du partenaire à La French Tech Bourgogne-Franche-Comté,
- Insertion du partenaire dans la plateforme de rendez-vous personnalisés French Tech BFC,
- Co-organisation d'un ou plusieurs événements en lien avec les besoins de l'écosystème local avec une participation financière de la French Tech BFC (prestation événementiel, traiteur, etc.),
- Mise à disposition de support de communication pour l'identification du "lieu totem", à minima la mise à disposition d'un coq French Tech,
- Participation du partenaire à la construction de la feuille de route annuelle de La French Tech BFC,
- Invitation aux différents événements, ateliers à destination de l'écosystème

2.2 - Engagement Dijon métropole

- ✓ Participation au déploiement des programmes de La French Tech BFC et relai des communications au niveau local,
- ✓ Utilisation des locaux du partenaire comme "lieu totem" pour l'organisation d'événements à destination de l'écosystème ou de réunion interne,
- ✓ Co organisation d'événements en lien avec les besoins de l'écosystème local,
- ✓ Fournir annuellement la liste de start-up incubées,
- ✓ Participation aux divers événements organisés par La French Tech BFC, en fonction des disponibilités du partenaire

Article 3 – Pilotage, suivi et évaluation du partenariat

Afin de rechercher la meilleure efficacité à leur partenariat, un comité de pilotage rassemblant les représentants de la French Tech BFC et de Dijon métropole sera organisé au moins une fois par an entre les parties afin de :

- Définir les besoins prioritaires de Dijon métropole.
- Faire le bilan des actions menées au regard des objectifs fixés aux présentes,
- Veiller à ce que les parties soient exactement et complètement informées de l'état d'avancement des actions mises en œuvre,
- D'échanger sur d'éventuelles pistes d'amélioration du partenariat engagé et sur de nouvelles actions.

La responsable des programmes, Camille Brutillot est le principal interlocuteur de Dijon métropole pour le pilotage du partenariat. Des interlocuteurs thématiques pourront être désignés en fonction des projets.

Le chargé de mission filière numérique de Dijon métropole, Guillaume Fenice, sera le principal interlocuteur de la French Tech BFC pour le suivi et l'évaluation du partenariat. Des interlocuteurs thématiques pourront également être désignés en fonction des projets.

Article 4 – Montant de la contribution financière - conditions de paiement

4.1 Montant de l'adhésion

Dijon métropole adhère à l'association French Tech BFC pour un montant de cinq mille euros (5 000€) annuel.

Dijon métropole versera le montant de l'adhésion selon modalités prévues à l'article 4.3

4.2 Montant de la subvention

Dijon métropole contribue financièrement aux actions menées par la French Tech BFC pour un montant de dix mille euros (10 000 €) par an

Dijon métropole versera le montant de la subvention selon les modalités prévues à l'article 4.3

4.3 Modalités de versement de l'adhésion et de la subvention

Dijon métropole verse à la notification de la convention :

- La contribution pour l'adhésion mentionnée à l'article 4.1
- La contribution pour la subvention mentionnée à l'article 4.2

La French Tech BFC adressera au Partenaire une facture du montant annuel des contributions en numéraires mentionné dans les articles 4.1 et 4.2.

Article 5 - Date d'effet - Durée

La convention prend effet à la date de signature et est valable pour l'année civile en cours.

Article 6 - Communication

Les Parties s'autorisent à communiquer sur leur partenariat dans le cadre de leurs communications internes et externes habituelles (notamment rapport d'activités, sites internet et intranet, conférences, lettres d'informations aux sociétés, salariés, presse) moyennant un accord mutuel et préalable sur le contenu, les supports et le calendrier desdites communications.

A défaut, chacune des Parties s'engage à ne pas procéder à la communication envisagée.

Chacune des Parties s'engage à n'utiliser les marques, logos, noms commerciaux et plus généralement tout signe distinctif ainsi que toute indication technique appartenant à l'une des Parties (sur lesquels il est rappelé, en tant que de besoin, qu'aucun droit n'est transféré en vertu des présentes) qu'à des fins de communication sur le Partenariat et dans le respect de la charte graphique associée.

Article 7 - Confidentialité

Toute information, quelle qu'en soit la forme, qui sera communiquée, de quelque manière que ce soit entre les Parties ou dont les Parties auraient eu connaissance en relation avec l'exécution de la convention, sont ci-après définis comme la ou les « Information(s) ».

Cette définition exclut toute information pour laquelle l'une quelconque des Parties pourra fournir la preuve (i) qu'elle est ou était généralement accessible au public et connue de celui-ci sans être le résultat de la révélation, par l'autre Partie, d'une Information en violation du présent engagement, (ii) qu'elle est déjà connue de l'autre Partie, (iii) qu'elle a été reçue d'un tiers, de manière licite, sans violation du présent engagement.

Ainsi, les Parties s'engagent à :

1. Garder l'Information strictement confidentielle, ne pas la divulguer, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à tous tiers, et ne l'utiliser qu'à l'effet de permettre l'exécution de la convention dans la stricte conformité avec la réglementation applicable.
2. Ne révéler l'Information qu'aux seuls employés et sous-traitants éventuels pour lesquels une telle communication est absolument nécessaire pour les besoins de l'exécution de la convention, et ce en information les personnes concernées par la divulgation de la nature confidentielle desdites Informations et obtenir leur engagement de respecter les obligations du présent article.
3. l'exception de ce qui est prévu ci-dessus, ne révéler à tous tiers l'Information qu'avec le consentement écrit préalable de l'autre Partie.
4. Détruire, immédiatement à sur demande de l'autre Partie, tous les exemplaires et copies des Informations en sa possession ou en possession de ses sous-traitants éventuels et lui confirmer immédiatement, par écrit, cette destruction.

Les obligations issues de cette clause resteront en vigueur au-delà de la durée de la convention et pendant une période de 5 (cinq) ans après son terme.

Article 8 - Résiliation

Résiliation pour manquement

Chacune des Parties pourra résilier la convention, de plein droit, à tout moment et sans préavis, au cas où l'autre Partie manquerait gravement à ses obligations contractuelles malgré une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet durant 15 jours calendaires.

Toutefois, si le manquement constaté le justifie du fait de sa gravité exceptionnelle, la présente convention pourra être résiliée sans préavis moyennant une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dispositions communes à tous les cas de cessation de la présente convention

Quels que soient les cas de cessation de la présente convention, il est entendu que tout versement en numéraire déjà versé ou services, compétences/conseils, formations, matériels, logiciels, prestations de communication déjà réalisés ou livrés à l'une des parties lui resteront acquis sans remboursement et/ou dédommagement possible.

Parallèlement, toutes les Contreparties utilisées par les parties leurs resteront acquises sans remboursement et/ou dédommagement possible, quels que soient les cas de résiliation.

Article 10 - Responsabilité et assurances

Les parties sont couvertes par une police d'assurance professionnelle garantissant les conséquences de la responsabilité civile pouvant leur incomber dans le cadre de la présente convention.

La présente clause reste applicable en cas de nullité, de résolution ou de résiliation du Contrat.

Article 11 - Litiges

La présente Convention est soumise au droit français.

Si l'une des dispositions de la Convention est déclarée nulle ou inapplicable, en partie ou en totalité, par décision de justice, ou arbitrale, les autres dispositions continuent à s'appliquer.

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, ou les conséquences de la présente Convention, les Parties s'efforcent de régler leur différend à l'amiable dans un délai de 30 jour calendaire. Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à régler ce différend, elles auront la faculté de porter celui-ci devant la juridiction compétente.

Article 12 - Dispositions diverses

Dispositif contractuel

La convention et ses annexes constituent l'ensemble contractuel applicable aux Parties au regard de l'objet. Il annule et remplace tout échange ou accord antérieur, écrit ou oral entre les Parties portant sur le même objet. La convention ne peut être modifiée que par un Avenant.

Interprétation

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

Nature

En concluant la Convention, les Parties déclarent expressément qu'elles n'entendent pas constituer une société ou une entité juridique quelconque et que toute forme " d'affectio societatis " se trouve formellement exclue.

Les relations instituées entre les Parties par la Convention sont celles de contractants indépendants, et la Convention n'entend instituer aucune autre relation de dépendance entre elles.

Incessibilité

Sans préjudice des dispositions du dernier paragraphe du Préambule, la Convention est conclue en raison de la personne et des compétences de chacune des Parties. En conséquence, chaque Partie s'engage, pour ce qui la concerne, à ne pas céder à un tiers tout ou partie des droits et obligations résultant de la Convention sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

Election de domicile

Pour l'exécution de la Convention ainsi que de ses suites, les Parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que mentionnés en entête des présentes.

En cas de modification des adresses mentionnées en tête des présentes, les Parties s'engagent à informer les autres parties dans les meilleurs délais.

Notifications

Toute notification devant être donnée au titre de la Convention sera censée avoir été faite à la première présentation si elle est envoyée par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie, ou à la date de la remise en cas de notification par lettre remise en mains propres contre décharge.

Engagement d'intégrité

Chaque Partie respecte les lois et réglementations en vigueur en matière de corruption sous toutes ses formes, de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Chaque Partie reconnaît l'importance des lois anti-corruption et déclare avoir une parfaite connaissance des articles 432-11 et suivants du Code pénal traitant de la corruption des agents publics nationaux. Chaque Partie s'engage à se conformer à l'ensemble de ces dispositions et à s'assurer que ses employés s'y conforment également.

A cette fin, les Parties mettent en place des procédures et des contrôles visant à prévenir ces risques dans le cadre de leurs relations d'affaires avec des tiers.

Par ailleurs, chaque Partie déclare et garantit, à sa meilleure connaissance et à la date de signature de la Convention, qu'aucune situation de conflit d'intérêts entre ses salariés et dirigeants et les salariés et dirigeants de l'autre Partie susceptible d'influencer les relations contractuelles régies par les présentes n'a été portée à sa connaissance en application des dispositions relatives aux conflits d'intérêts figurant dans son Code de conduite.

Fait à Dijon le

En deux exemplaires originaux.

Pour La French Tech BFC
*Faire précéder la signature
de la mention « lu et approuvé »*

Silvère Denis
Délégué Général

Pour Dijon métropole
*Faire précéder la signature
de la mention « lu et approuvé »*

François Rebsamen
Président